

DE : Monsieur Bernard Drainville
Ministre de l'Éducation

Le 3 octobre 2023

TITRE : Approbation de la Directive du ministre de l'Éducation concernant l'utilisation du cellulaire, des écouteurs et d'autres appareils mobiles personnels par les élèves dans les locaux des écoles et des centres de formation professionnelle des centres de services scolaires où sont dispensés des services de l'éducation préscolaire et des services d'enseignement primaire et secondaire

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

La question de l'utilisation du téléphone cellulaire ou non en classe soulève une réflexion à l'échelle mondiale, et notamment au sein du système éducatif québécois. En mai dernier, un sondage effectué par la Fédération des syndicats de l'enseignement auprès de 7 000 membres enseignants a fait ressortir que plus de 90 % des membres souhaitent l'interdiction du cellulaire en classe, sauf lorsque l'enseignant le permet pour réaliser une activité pédagogique.

Le sujet a d'ailleurs été soulevé le 2 mai 2023 lors de l'étude des crédits à la Commission de la culture et de l'éducation, au cours de laquelle le ministre de l'Éducation s'est montré ouvert à réfléchir à la question.

Dans son Rapport mondial de suivi sur l'éducation 2023 publié en juillet, l'UNESCO rappelle que certaines technologies peuvent avoir une valeur éducative dans certains contextes d'apprentissage, mais peuvent aussi engendrer des effets néfastes en cas d'utilisation inappropriée ou excessive. Des données provenant d'évaluations internationales révèlent en effet que la simple proximité avec un appareil mobile distrait les élèves et a un impact négatif sur l'apprentissage, et ce, dans 14 pays.

Au cours du mois d'août 2023, une pétition pour l'interdiction de l'utilisation de dispositifs électroniques personnels dans les écoles a été mise en ligne sur le site de l'Assemblée nationale; en date du 24 août 2023, on comptait plus de 8 000 signataires.

La présente proposition s'inscrit dans le cadre de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), dont l'article 459.6 prévoit que le ministre peut, dans le cadre des responsabilités qui lui sont conférées, émettre des directives à un ou plusieurs centres de services scolaires portant sur l'administration, l'organisation, le fonctionnement ou les actions de ceux-ci.

2- Raison d'être de l'intervention

Au Québec, plusieurs fédérations et associations partenaires du milieu de l'éducation se sont prononcées au cours des dernières semaines au sujet de l'utilisation du cellulaire en classe et à l'école; la très grande majorité de ces partenaires souhaite des balises ministérielles pour mieux encadrer les règles relatives à l'utilisation du cellulaire dans les établissements d'enseignement publics.

En ce sens, le 23 août 2023, le ministre de l'Éducation a annoncé publiquement sa volonté d'émettre une directive destinée à des établissements publics offrant des services de l'éducation préscolaire et d'enseignement primaire et secondaire, sous la gouverne des centres de services scolaires, précisant l'orientation retenue d'interdire le cellulaire, les écouteurs et les autres appareils mobiles personnels en classe, sauf lorsque cette utilisation est requise par :

- les modalités d'intervention pédagogique prises par l'enseignant; ou
- l'état de santé d'un élève; ou
- les besoins particuliers d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Pour garantir le meilleur fonctionnement des activités en classe et assurer un climat propice à l'enseignement et à l'apprentissage, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 459.6 de la Loi sur l'instruction publique, le ministre de l'Éducation a émis la Directive du ministre de l'Éducation concernant l'utilisation du cellulaire, des écouteurs et d'autres appareils mobiles personnels par les élèves dans les locaux des écoles et des centres de formation professionnelle des centres de services scolaires où sont dispensés des services de l'éducation préscolaire et des services d'enseignement primaire et secondaire qu'il soumet au gouvernement pour approbation. Une fois approuvée par le gouvernement, elle lie les centres de services scolaires.

3- Objectifs poursuivis

L'intervention s'appuie d'abord sur la priorité accordée à la réussite éducative des élèves et sur le principe de l'égalité des chances de réussir des élèves au Québec. Elle vise ainsi à protéger les apprenants de distractions directes ou indirectes générées par la présence ou l'utilisation en classe d'appareils mobiles personnels, dont le cellulaire, et qui pourraient nuire à l'écoute ou l'attention en classe, ou encore au cheminement scolaire de l'élève.

Les impacts positifs sur le bien-être et la santé mentale des élèves font également partie des objectifs de l'intervention. Une interdiction du cellulaire, des écouteurs et des autres appareils mobiles personnels en classe permettra non seulement une meilleure concentration et une diminution potentielle du niveau de stress ou d'anxiété chez les élèves, mais également des occasions accrues pour eux d'interagir et de socialiser en temps réel. Une diminution du nombre d'interventions en classe (cyberintimidation, conflits ou violences entre élèves, dérangements divers, etc.) par le personnel enseignant est également attendue.

L'intervention est fondée sur le besoin exprimé par le milieu scolaire dans son ensemble (parents, enseignants, directions, etc.) de mieux encadrer l'utilisation du cellulaire, des écouteurs et d'autres appareils mobiles personnels dans des établissements d'enseignement publics du Québec. Par ailleurs, la directive vise à uniformiser les pratiques et elle légitimise les décisions des conseils d'établissement et les actions des enseignants, des directions des écoles et des centres de formation professionnelle et des directions générales des centres de services scolaires.

Enfin, par cette intervention, il est souhaité de favoriser une utilisation plus judicieuse du cellulaire, des écouteurs et des autres appareils mobiles personnels en classe. À ce titre, la directive offre une certaine flexibilité afin de respecter les modalités d'intervention pédagogique prises par les enseignants, en permettant l'utilisation du cellulaire, des écouteurs ou d'un appareil mobile personnel lors d'activités pédagogiques. La directive permet également l'utilisation du cellulaire, des écouteurs et d'autres appareils mobiles personnels lorsque cela est requis en raison de l'état de santé d'un élève ou en fonction des besoins particuliers d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

4- Proposition

Le ministre de l'Éducation souhaite émettre une directive exigeant que les centres de services scolaires institués en vertu de la Loi sur l'instruction publique, incluant le Centre de services scolaire du Littoral, demandent à leurs établissements d'enseignement (écoles et centres de formation professionnelle) d'appliquer la directive, et donc de mettre en œuvre les moyens dont ils disposent pour interdire l'utilisation du cellulaire, des écouteurs et des autres appareils mobiles personnels par les élèves dans les locaux où sont dispensés des services de l'éducation préscolaire et des services d'enseignement primaire et secondaire, sauf lorsque cette utilisation est requise par :

- les modalités d'intervention pédagogique prises par l'enseignant; ou
- l'état de santé d'un élève; ou
- les besoins particuliers d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Cette directive concerne les élèves qui fréquentent les écoles et les centres de formation professionnelle sous la responsabilité des centres de services scolaires et des commissions scolaires institués en vertu de la Loi sur l'instruction publique de même qu'au Centre de services scolaire du Littoral.

La directive ne s'applique pas aux centres d'éducation des adultes.

De plus, elle ne s'applique pas aux commissions scolaires à statut particulier (Commission scolaire Kativik Ilisarniliriniq, Commission scolaire crie et École des Naskapis qui est administrée par la Commission scolaire Central Québec) ni aux établissements d'enseignement privés dispensant en tout ou en partie des services éducatifs.

5- Autres options

L'interdiction du cellulaire en classe a été évaluée pour déterminer si elle devait s'appliquer dans les écoles primaires ou dans les écoles primaires et secondaires, et ce, seulement en classe ou dans l'enceinte de l'école.

Différents véhicules d'encadrement ont été examinés (politique ministérielle, modification à la Loi sur l'instruction publique, projet de règlement), mais n'ont pas été retenus car ils ne permettaient pas une entrée en vigueur de l'interdiction à court terme.

6- Évaluation intégrée des incidences

Les Québécois sont généralement en faveur de mesures visant à assurer un enseignement et des apprentissages de qualité pour les élèves. Ils sont également en faveur de l'égalité des chances de réussir pour tous les élèves. Les droits des élèves, notamment ceux des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, sont respectés par des exceptions prévues à la directive, de même que les droits des enseignants de choisir le moyen d'intervention le plus approprié pour leurs élèves (soit la possibilité d'utiliser le cellulaire, les écouteurs et d'autres appareils mobiles personnels à des fins pédagogiques).

De plus, la prise de position par plusieurs partenaires du milieu de l'éducation (enseignants, parents, directions, etc.) en faveur de balises concernant l'utilisation du cellulaire, des écouteurs et d'autres appareils mobiles personnels en classe suggère que la directive devrait recevoir un appui des plus favorables.

Certaines réticences pourraient toutefois être soulevées, notamment par des parents ou des organisations représentant les parents, pour divers motifs (sécurité de l'élève, appel d'urgence, bien personnel, etc.). Certains enseignants ou citoyens pourraient également réclamer l'interdiction du cellulaire, des écouteurs et des autres appareils mobiles personnels dans toute l'enceinte de l'école ou du centre de formation professionnelle.

Les modalités d'application relatives à la directive ministérielle pourraient s'avérer variables d'une école à l'autre, d'un centre de formation professionnelle à l'autre ou d'un centre de services scolaire à l'autre. À cet égard, rappelons qu'il en va de même en ce qui a trait aux différents codes de vie des établissements d'enseignement qui sont définis localement en fonction des besoins et des réalités des milieux.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Aucune consultation n'a été menée. Cependant, la directive s'appuie sur les données reçues du réseau de l'éducation dont les centres de services scolaires, les établissements d'enseignement, les enseignants et les partenaires.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

La mise en œuvre de la mesure prendra la forme d'une directive destinée aux centres de services scolaires qui devront prendre les moyens nécessaires pour veiller à son respect dans chacune de leurs écoles et chacun de leurs centres de formation.

Il reviendra aux conseils d'établissement de définir, sur proposition du directeur de l'école ou du centre, avec la participation des membres du personnel de l'école ou du centre et l'approbation du conseil d'établissement, les modalités précises d'application de la directive. Il est également de leur responsabilité de communiquer ces modalités aux élèves et, le cas échéant, aux parents.

Si la directive n'est pas respectée dans une école ou un centre de formation professionnelle sous sa responsabilité, le centre de services scolaire doit prendre les moyens nécessaires pour que les correctifs appropriés soient apportés par la direction d'établissement concernée.

Dans le cadre de l'année scolaire 2023-2024, les moyens mis en œuvre par les centres de services scolaires et les modalités d'application définies par les conseils d'établissement doivent s'appliquer au plus tard le 31 décembre 2023.

Rappel des assises juridiques permettant d'assurer la mise en œuvre de la directive :

- en vertu du deuxième alinéa de l'article 201 de la Loi sur l'instruction publique, le directeur général du centre de services scolaire assure notamment la gestion courante des activités du centre de services scolaire;
- en vertu du deuxième alinéa de l'article 96.12 de la Loi sur l'instruction publique, le directeur de l'école s'assure notamment de l'application des décisions du conseil d'établissement et des autres dispositions qui régissent l'école;
- en vertu du deuxième alinéa de l'article 110.9 de la Loi sur l'instruction publique, le directeur du centre de formation professionnelle s'assure notamment de l'application des décisions du conseil d'établissement et des autres dispositions qui régissent le centre.

9- Implications financières

Aucune incidence financière.

10- Analyse comparative

En Ontario, l'encadrement de l'utilisation des appareils mobiles personnels dans les écoles est énoncé par la Note Politique/Programmes n° 128, en vigueur depuis le 29 août 2019. Celle-ci impacte le Code de conduite provincial en définissant des normes de comportement précises que tous les conseils scolaires doivent respecter. Les mesures disciplinaires concernant l'utilisation d'un appareil mobile personnel sont déterminées en fonction des politiques du conseil scolaire ou de l'école. Toutefois, l'utilisation d'appareils mobiles personnels pendant les heures d'enseignement est permise à des fins éducatives selon les directives de l'enseignant, à des fins médicales et de santé et pour appuyer les besoins particuliers en matière d'éducation. La restriction s'applique à tous les niveaux

d'enseignement, qu'il s'agisse du primaire ou du secondaire. Elle ne fait pas de distinction entre les établissements privés et publics.

En France, l'encadrement de l'utilisation du cellulaire dans les établissements scolaires est de niveau national par la Loi n° 2018-698 du 3 août 2018. L'interdiction concerne l'utilisation du « téléphone mobile » et de tout autre « équipement terminal de communications électroniques » par un élève dans les écoles maternelles, les écoles élémentaires et les collèges de même que pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de leur enceinte (article L511-5). Cet article n'est toutefois pas applicable aux équipements des élèves présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant. De plus, l'utilisation du téléphone portable peut être autorisée dans les circonstances et les lieux prévus par le règlement intérieur de l'établissement, notamment pour un usage pédagogique. Les enjeux de santé et les handicaps sont documentés dans une autre loi.

Le ministre de l'Éducation,

BERNARD DRAINVILLE